



2720 lot 1

DECISION N° D2024-40-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à Bagneux (5 allée des Mathurins, 10 square Fernand Léger et 10 square Edmond Barbanson)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place des servitudes au titre du renouvellement et de la présence de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées suivantes à Bagneux :

- AF 53 située 5 allée des Mathurins,
- AP 107 située 10 square Fernand Léger,
- AJ 271 – AJ 160 et AK 203 situées, 10 square Edmond Barbanson,

Vu le projet de convention afférent,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées suivantes à Bagneux :

- AF 53 située 5 allée des Mathurins,
- AP 107 située 10 square Fernand Léger,
- AJ 271 – AJ 160 et AK 203 situées, 10 square Edmond Barbanson,

Article 2 autorise la signature de la convention correspondante puis de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **11 MARS 2024**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe




S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.